

GE_GERICHTE DCSO/352/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_352_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/352/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/352/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 2.1

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au Registre du commerce en l'une ou l'autre des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP et notamment en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 39 al. 1 ch. 1 LP).

- 3/4 -

A/817/2017-CS

Les personnes physiques assujetties à la poursuite par voie de faillite en raison d'une telle inscription y sont soumises pour l'ensemble de leurs dettes, tant privées que commerciales (ACOCELLA, in Basler Kommentar SchKG, 2010, n. 15 ad art. 39 LP).

L'art. 43 LP prévoit une exception à l'assujettissement à la poursuite par voie de faillite au sens de l'art. 39 LP, s'agissant du recouvrement des seules primes de l'assurance accident obligatoire.

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que le plaignant est inscrit au Registre du commerce en qualité de titulaire d'une entreprise individuelle, de sorte qu'une poursuite à son encontre doit continuer par la voie de la faillite, que la créance poursuivie soit d'ordre privé ou professionnel.

En outre, l'exception prévue à l'art. 43 LP au regard du recouvrement des primes d'une assurance accident obligatoire n'est pas réalisée en l'occurrence, le plaignant étant poursuivi à la suite du défaut du règlement de primes d'assurance ménage et non pas d'assurance accident obligatoire.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que l'Office a notifié au plaignant une commination, le 28 février 2017, aux fins de continuer à son encontre la poursuite n° 16 xxxx31 J par la voie de la faillite et non de la saisie.

Mal fondée, la présente plainte sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/817/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 mars 2017 par A_____ contre la commination de faillite, poursuite n° 16 xxxx31 J, qui lui a été notifiée le 28 février 2017 par l'Office des poursuites. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame

Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.